TRANSCRIPTION DES ACTES

Disposition générales:

Pour les actes d'état civil, rendez-vous tout d'abord dans notre rubrique LÉGALISATION, puis fournissez les documents originaux comme suit:

1) Obtenez une copie de l'acte original chez PSA/NSO (naissance, mariage, décès, ...)
2) Ensuite, allez au ministère des Affaires étrangères (DFA, Department of Foreign Affairs) pour faire apposer le "red ribbon"
3) Venez à l'ambassade pour la première légalisation (légalisation de l'original avant de le faire traduire)
4) Allez à un traducteur (cliquez sur TRADUCTEURS sous *Liens Rapides*)
5) Revenez à l'ambassade pour la dernière légalisation (légalisation de la traduction)

Procédure:

Ni l'ambassade à Manille, ni le SPF Affaires étrangères ne peuvent transcrire d'actes étrangers.

Tous les actes qui ont été délivrés par le fonctionnaire philippin de l'état civil et qui **vous concernent en tant que citoyen belge** (naissance, mariage, divorce/annulation, décès, etc.) peuvent être inscrits dans le registre de l'état civil de la commune de votre lieu de résidence actuel ou de la première commune où vous vous êtes installés après votre retour de l'étranger.

Si vous n'avez pas de lieu de résidence ou de domicile en Belgique et que cela ne changera pas à l'avenir, vous pouvez faire enregistrer les actes au registre de l'état civil de:

- votre dernier lieu de résidence en Belgique,
- la résidence de vos parents en ligne directe (père, mère, grand-père, grand-mère),
- la commune où vous êtes né en Belgique,
- la ville de Bruxelles.

Pour demander des copies certifiées conformes d'actes inscrits au registre de l'état civil d'une commune belge, vous devez contacter l'autorité communale correspondante pour la procédure à suivre. Cependant, il est de plus en plus possible d'introduire la demande en ligne.